



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARH 139 rue Jean Chatel
B.P. 2030
97488 Saint Denis Cedex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

D E C I S I O N N ° 0 1 / 2 0 0 6 / A R H

Autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé privé à SAINT DENIS

Vu les articles L 5126-7, R 5126-8, R 5126-10 à R 5126-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu la demande en date du 06/12/2005 présentée par Monsieur le directeur général du groupe de santé Clinifutur, en vue de la création d'une unité de préparation des médicaments anticancéreux dans la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte Clotilde, située 127 route du Bois de Nèfles à Sainte Clotilde ;

Vu le dossier accompagnant la demande visée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11/01/2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15/02/2006 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30/01/2006 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments faisant l'objet de cette activité ;

DE C I D E :

- Article 1 La demande de modification sollicitée par le groupe de santé Clinifutur, 127 route du Bois de Nèfles à Sainte Clotilde est acceptée.
- Article 2 Cette modification concerne l'autorisation de création d'une unité de préparation des médicaments anticancéreux dans la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte Clotilde, située 127 route du Bois de Nèfles à Sainte Clotilde .
- Article 3 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de la présente demande devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 4 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le directeur général de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT DENIS, le 22.02.06

LE DIRECTEUR,
Antoine PERRIN